

VILLE DE COURRIERESDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 19 FEVRIER 2024**

L'an deux mil vingt-quatre le 19 février le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de **M. Christophe PILCH**, Maire, en suite de convocations en date du 12 février 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie et publié sur le site de la commune.

Etaient présents : C. PILCH, B. MONTURY, F. THIBERVILLE, P. FROGET, D. JARRY, F. THERET, D. BLOCQUET, B. DAF, M. FANION, C. MEHAIGNERY, A. LE ROUX, D. DROISSART, Patrick ROUSSEAU, E. HAURIEZ, D.IANONNE, P.COGET, B. LEFEBVRE, S. CORROYEZ, A.C LELEU, O.VERGNAUD, M. DESPREZ, R. LUCAS, P. MANIER, LAMBERT, E. LE TORIELLEC, J.DARLEUX, P. PICHONNIER, P.ROUSSEAU, J.M LHERNOULD.

Etaient absents excusés et avaient donné procuration : M.OULD RABAH, , M. PRODEO, , G.PAILLART.

Etait absente excusée : C. LESAGE.

Formant la majorité des Conseillers Municipaux en exercice, lesquels sont au nombre de 33
D.JARRY a été désignée secrétaire de séance.

SUBVENTION TRANSPORT CNCO (24/07)

Mr DAF, indique que le Club Nautique s'est rendu à Clermont Ferrand pour participer au meeting national pour les qualifications en championnat de France du 14 au 18 Décembre 2023.

Mr DAF, précise que le CNCO a loué un véhicule pour pouvoir s'y rendre, c'est pourquoi, il propose d'allouer une subvention de 450 € pour participer au transport des nageurs.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'allouer une subvention de 450€ pour participer aux frais de transport,

AUTORISE Monsieur le Maire à attribuer une subvention de 450€ pour contribuer aux frais de transport du club nautique.

DIT que les crédits sont ouverts au chapitre 65748.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Christophe PILCH.

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et

adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.